MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE
DE LA REGULATION ET DE
L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

GUIDE RELATIF AU DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

S O M M A I R E

INTRODUCTION 3-5

I. DEFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE 6-14

- *définition*
- *condition de vente des produits concernés par les soldes*
- *dossier de demande de réalisation des ventes en soldes.*
- *périodes de réalisation des ventes en soldes*
- *tableau relatif aux dates de déroulement des ventes en soldes arrêtées par wilaya*

II. ANNEXES (MODELES DES IMPRIMES RELATIFS A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE) 15-19

III. TEXTE REGISSANT LES VENTES EN SOLDES 20-29

IV. PERSPECTIVES 30-31

V. INFORMATIONS UTILES 32-33

INTRODUCTION :

Le présent guide a pour objet de vulgariser le dispositif réglementaire qui encadre les activités de ventes promotionnelles et notamment les soldes.

En effet, ce type d'activité connaît un engouement de plus en plus important de la part des agents économiques et des consommateurs. Cet attrait pour les soldes s'explique par le fait que ces ventes commencent à émerger en tant que pratiques et traditions commerciales et sociales périodiques auxquelles s'habituent de plus en plus les consommateurs et les professionnels. Ces manifestations deviennent ainsi, au-delà de leur aspect purement commercial, des événements particuliers et attrayants et contribuent à créer une ambiance festive et conviviale au niveau des cités, centres et quartiers au niveau desquelles elles se déroulent.

L'encadrement juridique de ces activités commerciales promotionnelles par les services du Ministère du Commerce, à travers le *décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006* qui fixe les règles et principes à respecter par les agents économiques concernés et les modalités d'exercice de ces ventes, s'inscrit dans le cadre de la mission de l'Etat de garantir un déroulement approprié de ces ventes, à travers notamment :

- *la déclaration préalable du commerçant (à laquelle sont joints les documente exigés par le texte) désirant exercer cette activité auprès des services de la Direction du Commerce de Wilaya concernée, qui délivrent l'autorisation requise si le dossier est complet et régulier ;*
- *la fixation des périodes saisonnières prévues (hiver et été) d'une durée chacune de six (06) semaines ;*
- *les modalités d'affichage des informations relatives aux ventes en soldes pratiquées (prix, réductions appliquées, biens proposés et durées des ventes notamment) ;*
- *les sanctions administratives et judiciaires applicables aux contrevenants.*

A travers les ventes en soldes, plusieurs objectifs sont recherchés :

➢ **EN CE QUI CONCERNE LE MINISTERE DU COMMMERE :**

- dynamiser et vitaliser le tissu commercial.
- renforcer la saine concurrence au niveau du marché.
- créer une ambiance festive et cordiale au niveau de la sphère commerciale.

- offrir aux consommateurs des réductions de prix et des choix promotionnels de Produit variés dans un cadre organise.
- faire émerger une tradition des soldes pour que ces types d'activités deviennent des traditions commerciales et sociales.

➢ **EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS ECONOMIQUES ET LES COMMERCANTS:**

- offrir aux commerçants l'occasion de faire la promotion dans un cadre concurrentiel de leurs produits et de proposer des réductions de prix aux clients.
- créer une ambiance de promotion des activités commerciales à travers les différentes publicités variées et imaginatives déployées pour renforcer la concurrence au niveau du marché.
- développer la culture du marketing pour être de plus en plus performants et professionnels.

I. DEFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE

I. DEFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE :

➢ Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, lôécoulement accéléré de biens détenus en stock.

➢ Conditions de vente des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période des ventes en soldes.

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie dôaffichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire lôobjet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

➢ Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

Lôagent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du Directeur de Wilaya de Commerce territorialement compétent, une demande d'exercice accompagnée des pièces suivantes :

- **La copie de lôextrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de lôextrait du registre de lôartisanat et des métiers.**
- **La liste et les quantités des biens devant faire lôobjet des ventes en soldes.**
- **Lôétat reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.**
- **Tout dépôt de dossier conforme, donne lieu à la délivrance séance tenante, dôune autorisation qui permet à lôagent économique dôentamer les ventes en soldes durant la période fixée.**

➢ Les périodes de réalisation des soldes :

Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, dôune durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *fevrier* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.

Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

Lôagent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée par un écrit déposé auprés de ces services.

TABLEAU RELATIF AUX DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES ARRETEES PAR WILAYA

	WILAYAS	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE HIVERNALE	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE ESTIVALE
DRC DE BECHAR	ADRAR	08 janvier 2015 - 19 février 2015	25 juin 2015 - 06 août 2015
	BECHAR	15 janvier 2015 - 28 février 2015	20 juillet 2015 -21 août 2015
	EL-BAYADH	11 janvier 2015 - 21 février 2015	19 juillet 2015 - 29 août 2015
	NAAMA	15 janvier 2015 - 25 février 2015	20 juillet 2015 - 30 août 2015
	TINDOUF	20 janvier 2015-02 mars 2015	20 juin 2015- 30 juillet 2015
DRC DE ANNABA	GUELMA	15 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 - 31 août 2015
	SKIKDA	15 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 -28 août 2015
	ANNABA	18 janvier 2015 - 28 février 2015	26 juillet 2015 - 05 septembre 2015
	SOUK AHRAS	15 janvier 2015 - 26 février 2015	01 juillet 2015 - 12 août 2015
	EL TARF	18 janvier 2015- 28 février 2015	12 juillet 2015- 22 juillet 2015

	WILAYAS	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE HIVERNALE	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE ESTIVALE
DRC DE BLIDA	BLIDA	18 janvier 2015 - 28 février 2015	05 juillet 2015 - 15 août 2015
	TIZI- OUZOU	18 janvier 2015 - 28 février 2015	19 juillet 2015 - 31 août 2015
	BOUIRA	15 janvier 2015 28 février 2015	15 juillet 2015 - 30 août 2015
	MEDEA	18 janvier 2015 - 28 février 2015	19 juillet 2015 - 29 août 2015
	AIN DEFLA	15 janvier 2015 - 25 février 2015	15 juillet 2015 -25 août 2015
	DJELFA	15 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 - 31 août 2015
DRC DE BATNA	OUM EL BOUAGHI	18 janvier 2015 - 28 février 2015	19 juillet 2015 - 29 août 2015
	BATNA	11 janvier 2015 - 22 février 2015	12 juillet 2015 - 23 août 2015
	BISKRA	15 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015 - 10 août 2015
	TEBESSA	15 janvier 2015 - 25 février 2015	15 juillet 2015 - 25 août 2015
	CONSTANTINE	15 janvier 2015 - 25 février 2015	non encore fixées
	KHENCHELA	15 janvier 2015 - 28 février 2015	non encore fixées

	WILAYAS	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE HIVERNALE	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE ESTIVALE
DRC DE OUARGLA	OUARGLA	18 janvier 2015 - 28 février 2015	21 juillet 2015 - 31 août 2015
	GHARDAIA	11 janvier 2015 - 28 février 2015	05 juillet 2015 - 19 août 2015
	LAGHOUAT	01 février 2015 -1 6 mars 2015	02 août 2015 - 12 septembre 2015
	EL OUED	15 janvier 2015 - 25 février 2015	15 juillet 2015 - 25 août 2015
	TAMANRASSET	Non recours à la pratique des soldes (volume d'activité faible)	Non recours à la pratique des soldes (volume d'activité faible)
	ILLIZI	Non recours à la pratique des soldes (volume d'activité faible)	Non recours à la pratique des soldes (volume d'activité faible)
DRC DE SAIDA	SAIDA	12 janvier 2015 - 22 février 2015	13 juillet 2015 - 23 août 2015
	MASCARA	18 janvier 2015 - 01 mars 2015	20 juillet 2015 - 31 août 2015
	RELIZANE	05 janvier 2015 - 15 février 2015	05 juillet 2015 - 15 août 2015
	TIARET	01 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015 - 31 août 2015
	TISSEMSILT	18 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 - 25 août 2015
	CHLEF	18 janvier 2015 - 28 février 2015	21 juillet 2015 - 31 août 2015

	WILAYAS	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE HIVERNALE	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE ESTIVALE
DRC DE SETIF	SETIF	12 janvier 2015 - 22 février 2015	13 juillet 2015 - 23 août 2015
	BEJAIA	18 janvier 2015 - 01 mars 2015	20 juillet 2015 - 31 août 2015
	JIJEL	05 janvier 2015 - 15 février 2015	05 juillet 2015 -15 août 2015
	MILA	01 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015- 31 août 2015
	M'SILA	18 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 -25 août 2015
	BORDJ-BOU-ARRERIDJ	18 janvier 2015 - 28 février 2015	21 juillet 2015 - 31 août 2015
DRC D'ORAN	ORAN	15 janvier 2015 - 28 février 2015	15 juillet 2015 - 28 août 2015
	TLEMCEN	20 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015 - 10 août 2015
	AIN-TEMOUCHENT	20 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015 - 10 août 2015
	MOSTAGANEM	07 janvier 2015 - 17 février 2015	07 juillet 2015 - 17 août 2015
	SIDI BEL ABBES	15 janvier 2015 - 26 février 2015	19 juillet 2015 - 30 août 2015

	WILAYAS	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE HIVERNALE	DATES DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE LA PERIODE ESTIVALE
DRC D'ALGER	BOUMERDES	01 janvier 2015 - 12 février 2015	01 juillet 2015 - 12 août 2015
	ALGER	18 janvier 2015 - 28 février 2015	01 juillet 2015 - 11 août 2015
	TIPAZA	11 janvier 2015 - 22 février 2015	05 juillet 2015 - 15 août 2015

II.ANNEXES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE DES VENTES EN SOLDES (MODELE-TYPE)

Je soussigné (e) Melle, Mme, M^{r} é é é é é é é é é é é (nom et prénom) ou la personne morale (dénommée é é é é é é é é é é é é é .....) titulaire du registre du commerce n° é é é é é é é é é é .et exerçant lâ activité de é é é é é é é é é é é é é é é é é é .....au niveau du local commercial situé à l'adresse : é ..é .., sollicite de Mme, Mlle et Mr.....la (la) Directeur (rice) du Commerce de la Wilaya de .....la délivrance de l'autorisation d'exercice des ventes en soldes sollicité par la présente demande, accompagnée des pièces requises par le décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation des stocks.

- Produits concernés par les ventes en soldes :

- Période d'exercice :

Je m'engage au strict respect des règles régissant l'activité dont l'autorisation est sollicitée et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif précité et de la loi n°04-02 du juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Nom, prénom, cachet et signature de l'agent économique :

Fait à ....le é é é é .....é

MODELE-TYPE DU DOCUMENT DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE DES VENTES EN SOLDES

PRODUITS A COMMERCIALISER DURANT LES SOLDES	PRIX DU PRODUIT AVANT LES SODLES	PRIX DU PRODUIT DURANT LES SOLDES	TAUX DES REDUCTIONS PAR PRODUIT	AUTRES TAUX DES REDUCTIONS PAR GAMMES DE PRODUITS (MINIMUM ET MAXIMUM)

N. B. / Ce document n'est qu'un modèle-type et les informations qui y sont mentionnées ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par d'autres données complémentaires utiles. En outre, il est à prendre en considération nonobstant l'imprimé déjà utilisé par le commerçant.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère du Commerce

Direction du Commerce de la Wilaya de .....

AUTORISATION N°.....DU..... D'EXERCICE DES VENTES EN SOLDES (MODELE-TYPE)

Le Directeur du Commerce de la Wilaya de .....autorise Melle, Mme, M^r^ é é é é é é é é é é é (nom et prénom) ou la personne morale (dénommée é é é é é é é é é é é é é é .....) titulaire du registre du commerce n° é é é é é é é é é .et exerçant l'activité de é .....au niveau de son local commercial situé à l'adresse : é ..é ..à réaliser les ventes en soldes dont l'exercice a été sollicité par la demande datée du é é é é é é é é é é é é é é ..et accompagnée des pièces requises par le décret exécutif n°06-215 du 18 juin 2006 fixant les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation des stocks.

- Produits concernés :

- Période d'exercice :

L'agent économique bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des règles régissant son activité et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif précité et de la loi n°04-02 du juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Fait à ..... le é é é é .....é .....

MODELE-TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AUX VENTES EN SOLDES

(A APPOSER SUR LA DEVANTURE DU LOCAL COMMERCIAL)

IDENTIFICATION (DENOMINATION) DU LOCAL COMMERCIAL

……

NOM ET PRENOM DU COMMERCANT

……

PERIODE DE REALISATION DES SOLDES :

……

REFERENCES DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DES SOLDES

……

ETAT RELATIF AUX PRODUITS ET PRIX

PRODUITS COMMERCIALISES DURANT LES SOLDES	PRIX DU PRODUIT AVANT LES SODLES	PRIX DU PRODUIT DURANT LES SOLDES	TAUX DES REDUCTIONS PAR PRODUIT	TAUX DES REDUCTIONS PAR GAMMES DE PRODUITS (MINIMUM ET MAXIMUM)

N. B. / Ce document n'est qu'un modèle-type et les informations qui y sont mentionnées ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par d'autres données complémentaires utiles. En outre, il peut être présenté sous une autre forme tout en contenant les informations prévues. Par ailleurs, il est à prendre en considération nonobstant l'imprimé déjà utilisé par le commerçant.

III. TEXTE REGISSANT LES VENTES EN SOLDES

DECRET EXECUTIF N° 06-215 DU 22 JOUMADA EL OULA 1427 CORRESPONDANT AU 18 JUIN 2006 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REALISATION DES VENTES EN SOLDES, DES VENTES PROMOTIONNELLES, DES VENTES EN LIQUIDATION DE STOCKS, DES VENTES EN MAGASINS D'USINES ET DES VENTES AU DEBALLAGE.

ARTICLE 1ER :

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

CHAPITRE 1er
DES VENTES EN SOLDES

Art. 2.

Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (3) mois au minimum, à compter de la date de début de la période des ventes en soldes.

Art. 3.

Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en soldes, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus.

Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de janvier et février pour la période hivernale et entre les mois de juillet et août pour la période estivale.

Art. 4.

Par référence aux périodes des ventes en soldes fixées à l'article 3 ci-dessus, les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du wali, sur proposition du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

L'arrêté pris dans ce cadre est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 5.

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

Art. 6.

L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;
- l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

CHAPITRE 2
DES VENTES PROMOTIONNELLES

Art. 7.

Constituent des ventes promotionnelles toutes techniques de ventes de biens, quelles que soient leurs formes et par lesquelles l'agent économique veut attirer et fidéliser la clientèle.

Les ventes promotionnelles sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.
L'agent économique est tenu d'informer la clientèle, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, sur les techniques de promotion utilisées, la durée de la promotion et les avantages offerts.

Art. 8.

L'agent économique désirant réaliser des ventes promotionnelles doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration mentionnant :

- le début et la fin de l'opération de promotion ;
- les techniques et les prix promotionnels qui seront pratiqués ;
- l'identité et l'adresse de l'huissier de justice désigné, en cas d'organisation de tirages au sort.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
-la liste des biens qui feront l'objet des ventes promotionnelles.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes promotionnelles durant la période fixée.

Art. 9.

Les opérations de vente promotionnelle se traduisant par l'offre de gains au profit de la clientèle, à travers l'organisation de tirages au sort, ne peuvent être liées à l'achat d'un bien et/ou d'un service ou à l'exigence d'une contrepartie financière.

Les conditions d'organisation des tirages au sort prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et de proclamation des résultats, sont communiquées, par l'agent économique concerné, à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et à l'huissier de justice.

L'agent économique est tenu, en outre, de porter à la connaissance des consommateurs, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, les éléments d'information cités dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3
DES VENTES EN LIQUIDATION DE STOCKS

Art. 10.

Sont considérées comme des ventes en liquidation de stocks effectuées par un agent économique les ventes précédées ou accompagnées de publicité visant, par une réduction de prix, l'écoulement rapide de la totalité ou d'une partie des biens détenus.
Ces ventes interviennent à la suite de la cessation provisoire ou définitive de l'activité, de son changement ou de la modification substantielle de ses conditions d'exploitation.

Art. 11.

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, le début et la fin des ventes en liquidation de stock, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Les ventes en liquidation de stocks sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Art. 12.

Les ventes en liquidation de stocks sont soumises à une déclaration préalable déposée auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent. Cette déclaration doit mentionner le début et la fin des ventes en liquidation de stocks et être accompagnée des pièces suivantes :

- en cas de cessation définitive d'activité, la copie de l'extrait de radiation du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait de radiation du registre de l'artisanat et des métiers ;

- en cas de suspension provisoire d'activité, l'attestation sur l'honneur de l'agent économique attestant de la fermeture du local commercial et précisant sa durée ;
- en cas de changement d'activité, la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers attestant la modification de l'activité ;
- l'inventaire des biens qui feront l'objet de la liquidation et leurs prix de vente.
Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en liquidation de stocks durant la période fixée.

CHAPITRE 4
DES VENTES EN MAGASINS D'USINES

Art. 13.

Sont considérées comme ventes en magasins consommateurs et aux agents économiques par les producteurs et portant notamment sur la partie de leur production non écoulée ou ayant fait l'objet d'un retour.

Art. 14.

Les magasins d'usines sont des infrastructures aménagées spécialement par les producteurs au niveau de l'enceinte de production pour la réalisation de ventes au public et séparées des unités de production.

Art. 15.

Les producteurs réalisant des ventes en magasins d'usines doivent disposer de tous les documents requis justifiant l'origine des biens concernés.

Ils doivent rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des opérations des ventes en magasins d'usines, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Art. 16.

Le producteur désirant réaliser des ventes en magasins d'usines est tenu de déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :
- la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la liste et les quantités des biens qui feront l'objet de la vente en magasins d'usines ;
- l'état faisant ressortir les prix à appliquer.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet au producteur d'entamer les ventes en magasins d'usines durant la période fixée.

CHAPITRE 5

DES VENTES AU DEBALLAGE

Art. 17.

Constituent des ventes au déballage les ventes de biens effectuées par un agent économique dans des locaux, emplacements, espaces et/ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
Ces ventes consistent en l'étalage de l'ensemble des biens ou de certains spécimens.

Art. 18.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder une période de deux (2) mois, renouvelable par année civile.

Le wali territorialement compétent fixe, au début de chaque année, par arrêté, les emplacements et espaces réservés à cet effet ainsi que les périodes des ventes au déballage, sur proposition du directeur de wilaya du commerce, après consultation des associations professionnelles concernées et associations de protection des consommateurs.
Cet arrêté est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 19.

Les ventes au déballage sont soumises à l'autorisation du wali territorialement compétent, sur la base d'un dossier présenté par l'agent économique et comportant :

- la demande d'autorisation ;
- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la copie de la carte grise du véhicule aménagé pour la vente au déballage ;
- la liste et les quantités des biens qui feront l'objet des ventes au déballage.

La demande d'autorisation est déposée deux (2) mois avant le début de la période des ventes au déballage.

Le wali territorialement compétent se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de dépôt.
L'absence de réponse dans le délai imparti vaut tacite acceptation.
En cas de rejet de la demande d'autorisation qui doit être notifié à l'intéressé par écrit, l'agent économique concerné peut introduire un recours dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 20.

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des ventes au déballage, les biens concernés et les prix pratiqués.

Art. 21.

Les biens vendus dans le cadre de l'exercice des activités régies par les dispositions du présent décret doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour l'environnement, la santé ainsi que pour la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE 6

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 22.

Les opérations de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions du présent décret interviennent dans les conditions et formes fixées par la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 23.

Les ventes en soldes réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou en dehors de la période prévue entraînent leur arrêt immédiat jusqu'a régularisation par le contrevenant de sa situation.

Toutefois, le bénéfice de la régularisation n'est accordé au contrevenant que si la période durant laquelle il a exercé sans avoir déposé la déclaration prévue à l'alinéa précédent n'excède pas trois (3) jours, à compter du début de la période des soldes.

Art. 24.

Les ventes promotionnelles effectuées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou effectuées en violation des dispositions de l'article 9 du présent décret, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'a régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 25.

Les ventes en liquidation de stocks réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'a régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 26.

Les ventes en magasins d'usines effectuées sans avoir été préalablement déclarées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des infrastructures aménagées à cet effet et/ou portant sur des biens non décarrés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'a régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 27.

Les ventes au déballage réalisées sans avoir été préalablement autorisées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des locaux, emplacements, espaces ou véhicules aménagés à cet effet et/ou en dehors de la période prévue et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt pour la période considérée.

Art. 28.

Toute publicité faite par l'agent économique qui réalise des ventes en soldes, promotionnelles, en liquidation de stocks, en magasins d'usines et au déballage dont le contenu est trompeur constitue une pratique commerciale déloyale, sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada Et Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 29.

Outre les sanctions administratives prévues par le présent décret, des mesures de saisie et de confiscation des biens sur lesquels ont porté les infractions prévues aux articles 23 à 28 ci-dessus ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, peuvent être prises conformément à la législation en vigueur.

Art. 30.

En cas de récidive, il est fait application de la sanction prévue à l'alinéa 1er de l'article 47 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 31.

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

IV. PERSPECTIVES

IV. PERSPECTIVES :

A l'effet d'améliorer davantage le dispositif applicables aux ventes promotionnelles et celles relatives aux soldes plus particulièrement, des actions permanentes et/ou ponctuelles sont ciblées et notamment ce qui suit :

- lancement prévu d'un sondage par voie électronique pour évaluer le dispositif et recueillir les préoccupations des consommateurs et agents économiques afin d'améliorer le cadre réglementant l'activité.

- renforcement des actions de vulgarisation des informations et données ayant trait à l'activité dans les sites web du secteur et diffusion de brochures et manuels pour informer largement les consommateurs et les opérateurs économiques au sujet de cette activité.

- lancement de campagnes d'information et de sensibilisation spéciales pour assurer une bonne préparation et un bon déroulement des ventes promotionnelles en collaboration avec les services extérieurs, les association de protection des consommateurs, les chambres de commerce et les associations professionnelles.

- prévoir un programme spécial d'information et de communication en direction des médias (TV, radios, presse...) en matière de ventes promotionnelles.

V. INFORMATIONS UTILES

Pour plus d'informations ou pour toutes propositions utiles, vous pouvez nous saisir ou vous rapprocher de nos services :

ADRESSE	Cité Zerhouni Mokhtar - El Mohammadia (ex. les Bananiers)
SITE WEB	www.mincommerce.gov.dz
ADRESSES ELECTRONIQUES	info@mincommerce.gov.dz d_concurrence@mincommerce.gov.dz
TEL	021. 89.00.74/75
FAX	021. 89.00.34 et 021. 89.00.58.

Les périodes de réalisation des soldes :

- **Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.**

- **Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *février* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.**

- **Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.**

- **L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.**

TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E_mail : info@mincommerce.gov.dz

d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74

021.89.00.75

021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

Définition et Conditions de ventes en soldes

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- **La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.**
- **La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.**
- **L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.**
- **Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.**

Les périodes de réalisation des soldes :

- Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

- Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *février* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.

- Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

- L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.

TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E_mail : info@mincommerce.gov.dz

d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74

021.89.00.75

021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

Définition et Conditions de ventes en soldes

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- **La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.**
- **La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.**
- **L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.**
- **Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.**

Les périodes de réalisation des soldes :

- Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

- Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *février* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.

- Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

- L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.

TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E_mail : info@mincommerce.gov.dz

d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74

021.89.00.75

021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

Définition et Conditions de ventes en soldes

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.
- La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.
- L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.
- Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

Les périodes de réalisation des soldes :

- Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

- Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *février* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.

- Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

- L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.

TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E_mail : info@mincommerce.gov.dz

d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74

021.89.00.75

021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

Définition et Conditions de ventes en soldes

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- **La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.**
- **La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.**
- **L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.**
- **Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.**

Les périodes de réalisation des soldes :

- **Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.**

- **Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de *janvier* et *février* pour la période hivernale et entre les mois de *juillet* et *août* pour la période estivale.**

- **Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.**

- **L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.**

TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E_mail : info@mincommerce.gov.dz

d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74

021.89.00.75

021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE DISPOSITIF REGISSANT LES SOLDES

2015

Définition et Conditions de ventes en soldes

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- **La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.**
- **La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.**
- **L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.**
- **Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.**